



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 juin 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/ LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC 2015-0017 d'enregistrement concernant la SARL Scierie TOURNIER Vincent et Fils à ORCIER

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets et notamment ses articles L.512-7-3 et R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 ayant modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2410 relative aux ateliers où l'on travaille le bois ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 06 février 2009 complétée le 11 janvier 2013 par laquelle la SARL Scierie TOURNIER Vincent et Fils sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, un établissement spécialisé dans le travail du bois (scierie) situé sur la commune d'ORCIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-0003 du 3 février 2014, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur la demande sus-visée ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ORCIER en date du 17 avril 2014 ;

VU les avis formulés par les services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014217-0002 du 05 août 2014 prorogeant le délai d'instruction du dossier de 6 mois à compter du 13 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015036-0004 du 05 février 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier de 6 mois à compter du 13 février 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'établissement d'ORCIER, soumis au régime de l'autorisation lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploitation en février 2009 et lors du dépôt des compléments au dossier en janvier 2013, ne relève désormais plus que du régime de l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 sus-mentionné ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature des installations classées a été instruit selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du titre I du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement et compte tenu de la situation de l'établissement d'ORCIER, il convient d'adapter certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'établissement spécialisé dans le travail du bois (écorçage et sciage de grumes) exploité en parcelles n° 107, 139 et 192 de la section AR du cadastre, au 315 route du Lyaud – 74 550 Orcier par la S.A.R.L. SCIERIE TOURNIER Vincent et Fils, dont le siège est établi à la même adresse, est enregistré.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique précisée dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant supérieure à 250 kW.	La puissance totale installée des machines de travail du bois (tronçonneuse, raboteuse, déligneuse, centre d'usinage...) est égale à : 500 kW.	2410-B-1	E

(*) E : Enregistrement

Les machines de travail du bois sont implantées dans un bâtiment industriel d'environ 1 000 m² à l'exception de l'écorceuse située à l'extérieur du bâtiment.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la S.A.R.L. SCIERIE TOURNIER Vincent et Fils accompagnant sa demande en date du 06 février 2009.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant :

- Les dispositions des articles 11-I et 13 du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 suivant.
- Les dispositions de l'article 12 du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 suivant.
- Les dispositions de l'article 22-V du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 6 suivant.

Article 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage sera assuré par de larges portes ouvrant sur la quasi-totalité de la hauteur du bâtiment.

Article 5 – ACCÈS, VOIES DE CIRCULATION

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 6 – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'établissement sera aménagé de façon à pouvoir collecter les eaux polluées lors d'un incendie vers un dispositif de confinement dont la capacité sera de 120 m³.

Les éventuels organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de confinement devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le dispositif de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées

suivant les principes imposés à l'article 32 de l'arrêté du 2 septembre 2014 traitant du rejet des eaux pluviales.

Article 7 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ :

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble):

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie d'ORCIER pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public) ;
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ORCIER ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours.

POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé

Christophe NOËL du PAYRAT

